République Française
Département Indre et Loire
Commune de Villeloin-Coulangé

ARRETE N° 2018/002

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VILLELOIN-COULANGÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VILLELOIN-COULANGÉ

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 JAN. 2018

De l'affichage du 15 JAN. 2018

Et de la publication au recueil des actes administratifs le 15 JAN. 2018

Fait à
VILLELOIN-COULANGÉ

Le 12 JAN. 2018

Le Maire

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE VILLELOIN-COULANGÉ N°Pages

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES 1

Article 1 : Désignation du cimetière
Article 2 : Règlementation des carrés
Article 3 : Droit à sépulture
Article 4 : Neutralité des emplacements et carrés
Article 5 : Horaires d'ouverture
Article 6 : Accès des personnes
Article 7 : Ordre et surveillance du cimetière
Article 8 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement
Article 9 : Responsabilités
Article 10 : Inhumations
Article 10-1 : Lieux d'inhumation
Article 10-2 : Déroulement de l'inhumation
Article 10-3 Le registre
Article 11 : Règles applicables aux exhumations
Article 12 : L'ossuaire
Article 13 : Tarifs funéraires

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU TERRAIN ORDINAIRE 9

Article 14 : Mise à disposition en terrain commun
Article 15 : Attribution des emplacements

TITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLES AUX CONCESSIONS 10

Article 16 : Attribution de concession
Article 17 : Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue
Article 18 : Régime juridique des concessions
Article 19 : Le droit de construire un monument et caveau
Article 20 : Droits attachés aux concessions
Article 21 Transmission des concessions
Article 21-a Transmission par donation
Article 21-b Transmission par testament
Article 21-c En l'absence de tout testament
Article 22 : Rétrocession d'une concession
Article 23 : Conversion de concession
Article 24 : Renouvellement de concession
Article 25 : Abandon de concession
Article 26 : Concessions en état d'abandon constaté

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE 16

Article 27 : Droits de concession
Article 28 : Identification des personnes inhumées
Article 29 : Opérations cinéraires
Article 30 : Objets funéraires
Article 31 Jardin du souvenir

TITRE 5 : CAHIER TECHNIQUE GENERAL 19

Article 32 : Dispositions applicables aux entrepreneurs
Article 33 : Autorisation de travaux
Article 34 : Vide sanitaire
Article 35 : Construction d'un caveau
Article 36: Scellement d'une urne sur la pierre tombale
Article 37 : Démarrage des travaux et contrôle
Article 38 : Déroulement des travaux et responsabilités
Article 39 : Période de travaux
Article 40 : Fouilles
Article 41 : Respect des sépultures voisines
Article 42 : Remise en état

TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRENEURS 20

Article 43 : Signes et objets funéraires
Article 44 : Inscriptions sur édifices
Article 45 : Dalles de propreté
Article 46 : Outils de levage
Article 47 : Détériorations
Article 48 : Propreté
Article 49 : Consultation
Article 50 : Modalités exécutoires

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 22

Article 51 : Modalités exécutoires
Article 52 : Consultation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VILLELOIN-COULANGÉ

Le Maire de la Commune de Villeloin-Coulangé
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21, 433-22 et R 645-6,

Vu le code de la construction, notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2008 approuvant le règlement du columbarium et du jardin du souvenir et fixant les différentes catégories de concessions cinéraires et leurs tarifs

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2015 actualisant les tarifs des concessions dans le cimetière communal à compter du 01 mars 2015 et fixant leurs tarifs

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2016 approuvant le règlement de l'espace cinéraire auquel les caves-urnes sont ajoutées et fixant le droit de concession et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de VILLELOIN-COULANGÉ.

Considérant qu'il y a lieu de créer un règlement général du cimetière de la commune conformément à l'évolution de la règlementation.

ARRÊTE

AINSI QU'IL SUIT LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE VILLELOIN-COULANGÉ

PRÉLIMINAIRE :

Le cimetière communal fait partie du domaine public de la commune étant affecté à l'usage public.

Mais les monuments et emblèmes funéraires présents sur les concessions abandonnées par les familles font partie du domaine privé de la commune et les litiges les concernant relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Les cimetières constituent des ouvrages publics et les dommages qui leur sont imputables relèvent de la catégorie des dommages des travaux publics.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 : Désignation du cimetière

La commune de VILLELOIN-COULANGÉ dispose d'un cimetière affecté aux inhumations des personnes :

Le cimetière est situé rue de Villentrois.

Le cimetière est divisé en carré et chaque carré est divisé en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

La localisation des sépultures est définie par :

-carré

-Numéro de tombe

Un plan général est déposé en mairie : il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain concédé.

Les enfeus ne sont pas autorisés.(Un **enfeu** désigne un casier étanche en élévation, destiné à recevoir un cercueil ou une urne funéraire. Il correspond le plus souvent à l'espace où un tombeau est encastré dans l'épaisseur du mur d'un édifice religieux (église, cimetière).

Article 2 : Règlementation des carrés

Les carrés du cimetière sont identifiés par des lettres de A à J.

Les carrés du cimetière de Villeloin-Coulangé ne sont pas strictement réservés à une destination.

L'espace cinéraire est strictement limité au carré E.

Article 3 : Droit à sépulture

Art. L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

-Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,

-Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,

-Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il appartient au Maire de choisir l'emplacement de la sépulture concédée.

L'emplacement des sépultures n'a pas à être choisi.

L'inhumation des animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits.

Article 4 : Neutralité des emplacements et carrés

Les cimetières demeurent des emplacements publics. De cette qualité publique découle **l'obligation de neutralité** posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes.

Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent être respectées. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Il est rappelé que la règlementation en matière d'hygiène et de salubrité s'applique pleinement aussi à ces emplacements. L'inhumation en pleine terre sans cercueil est donc interdite (art. R 2213-15 du CGCT).

Il est permis de faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif à telle ou telle confession sur la sépulture. Le Maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique du cimetière.

Toute inscription étrangère sur la pierre sépulcrale doit être au préalable traduite par un traducteur assermenté et autorisée par le maire.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

Du lever du jour à la tombée de la nuit

L'accès de nuit est interdit.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés, à titre exceptionnel, en raison d'opérations funéraires, nécessitant la fermeture du cimetière selon la règlementation en vigueur (décret n°2010-917 du 3 août 2010)

La fermeture exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté du Maire qui sera affiché à la porte du cimetière.

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public selon le nouvel article R 2213-46 du CGCT et non plus avant 9h00 le matin comme l'indiquait antérieurement l'article R2213-55.

Article 6 : Accès des personnes

Les voitures particulières stationneront sur les parkings extérieurs, tout stationnement devant les entrées étant formellement interdit.

Il est interdit aux bicyclettes et cyclomoteurs de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes ayant à pénétrer dans le cimetière, autres que les entreprises, le feront par la grille d'entrée principale aux heures d'ouverture.

Les personnes à mobilité réduite qui auraient à se rendre dans le cimetière pourront obtenir l'autorisation de la mairie pour s'y rendre en véhicule.

L'accès des convois funéraires se fait par l'entrée et auront accès à la voie principale de circulation prévue à cette effet.

L'accès des véhicules techniques des entreprises et de service se fait impérativement par le chemin de service dont l'entrée est prévue sur le côté au fond du cimetière.

A l'intérieur du cimetière les véhicules pourront emprunter la voie principale dans les limites de nécessité de travaux funéraires. Les voies seront nettoyées après tout service effectué.

Article 7 : Ordre et surveillance du cimetière

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées

-Les inhumations et les exhumations

- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique non tenu en laisse (ou même tenu en laisse), aux mendiants que ce soit à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Dans le cas où une inhumation se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques, soit en dehors des obsèques.

Ainsi, toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu :

- D'y jouer, boire et manger,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles ou bâtiments
- de monter sur les monuments,
- De monter sur les arbres,
- De pénétrer dans les chapelles,
- De s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires,

- De couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières,
- De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni déplacés, ni enlevés,
- De photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect des monuments,
- D'y tourner un film dans l'enceinte ou aux abords sans autorisation préalable du Maire,
- De tenir des réunions publiques autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Il est **interdit de distribuer des tracts, appel, journaux et de tenir des réunions** autres que celles consacrées au culte, et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), **les conversations bruyantes, les disputes** y sont interdits.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des **émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Les plantations d'arbres et arbustes seront interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Seules y sont autorisées les arbustes de moins de 50 cm déjà existants, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de 50 cm : dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage.

A cet effet des conteneurs sont installés dans le cimetière :

- Déchets verts : fleurs naturelles et le terreau

- Corps creux : pots plastiques

- Poubelles : fleurs synthétiques et autres déchets

- Les pots en terre seront récupérés par les familles.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le commandant de la gendarmerie de Loches, les agents des services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 8 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement

Sont autorisés à pénétrer et à circuler dans les cimetières :

Par l'entrée principale :

Les véhicules funéraires

Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le service état-civil / cimetière,

Par l'entrée de service :

Les véhicules des opérateurs funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures

Les véhicules techniques municipaux

Les bicyclettes, cyclomoteurs et véhicules de tourisme y sont interdits.
La vitesse des véhicules autorisés devra respecter l'allure de l'homme au pas.
Il est rigoureusement interdit de faire usage de trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.
En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

Article 9 : Responsabilités

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires.
Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations non autorisées par le présent règlement. Si un monument, une pierre tombale

ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera adressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L. 511-4-1 portant sur la modification du code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droit défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Inhumations

Les règles applicables au droit d'inhumer sont valables tant pour les cercueils que pour les urnes.

Article 10-1 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Article 10-2 : Déroulement de l'inhumation

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Le représentant de la commune exige pour toute inhumation l'autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de 6 jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture de cercueil valant permis d'inhumer.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Les plantations naturelles et parties ensemencées doivent être respectées jusqu'au lieu d'intervention.

A partir de l'exécution du présent arrêté, la réalisation de caveau dont l'ouverture se fait par devant est strictement interdite.

L'ouverture par devant sera tolérée, pour les sépultures déjà existantes, qu'à partir du moment où il n'est pas possible de faire autrement mais une attention particulière devra être porté à la remise en état lors de travaux, notamment sur les allées.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin de permettre le travail de maçonnerie ou autre analogue si nécessaire et d'être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol, (tôles et bâches interdites).

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs devront se présenter au bureau du service de la mairie, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

Ils devront faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure ...) qui sera en conformité avec le règlement du cimetière. En cas de non-respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 10-3 Le registre

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'acte de concession, les nom, prénom, âge du défunt et la situation de la sépulture.

Article 11 : Règles applicables aux exhumations

Art R.2213-40, R.2213-41, R.2213-42, et R.2213-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois catégories d'exhumations se distinguent :

- Des exhumations faites à la demande du plus proche parent du défunt,
- Des exhumations faites à la demande de la commune,
- Des exhumations faites à la demande du ministre de la défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux.

Les règles applicables aux exhumations sont valables tant pour les cercueils que pour les urnes.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur devra attester sur l'honneur que les autres parents ne s'opposent pas à l'exhumation.

Les exhumations administratives, c'est-à-dire celles opérées à la suite des reprises pour non-renouvellement ou état d'abandon sont exécutées sans formalisme et ne doivent plus être surveillées en raison de la modification expresse de l'art. L.2213-14 par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Nota : En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées.

Article 12 : L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'ossuaire est mentionné aux articles L.2223-4 et R. 2223-6 : il s'agit d'un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés.

Il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes.

Les restes y seront conservés dans des boîtes à ossements. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public consultable en mairie.

Dans le cas d'exhumations administratives et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Le Maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal.

Article 13 : Tarifs funéraires

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du conseil municipal :

- concession de terrain
- concession cinéraire

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU TERRAIN ORDINAIRE

Art. L. 2213 et L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales

Article 14 : Mise à disposition en terrain commun

La commune fournit gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation et un service funèbre gratuit :

- des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- du défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lequel la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation. La commune mettra tout en œuvre pour se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers du défunt.

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne ainsi qu'aux personnes illustres à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune ou aux pauvres.

Des concessions gratuites peuvent aussi être accordées aux soldats « morts pour la France » selon le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quelle que soit sa nationalité, à titre d'hommage public. C'est le conseil municipal qui décide de l'accorder selon la demande de la famille. **Ces concessions ne sont pas accessibles aux membres de leur famille**.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

Si le défunt en a exprimé sa volonté de son vivant, il sera procédé à la crémation de son corps et ses cendres seront traitées selon la volonté exprimée par le défunt ou à défaut, seront conservées dans l'ossuaire.

Article 15 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle et **chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps en application de l'article R. 2223-16 du CGCT.**

Cependant, il pourra être procédé à l'inhumation de plusieurs enfants mort-nés de la même mère dans un même cercueil ou de plusieurs enfants mort-nés avec leur mère décédée dans un même cercueil également.

Le maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

L'article L. 2223-2 du CGCT oblige à prévoir un cimetière dont l'étendue est 5 fois plus importante que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent être enterrés chaque année.

La création de concession n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de places disponibles dans le cimetière.

Dans les espaces paysagers et traditionnels, les caveaux sont autorisés sur les concessions d'une durée de 30 et 50 ans.

Article 16 : Attribution de concession

Art. L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du bâtiment et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 17 : Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Les différents types de concession des cimetières de la ville sont définis comme suit :

- Concession individuelle :

Consentie pour la sépulture d'un seul titulaire.

- Concession familiale :

Consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, c'est-à-dire son conjoint (ne concerne pas le concubin), ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (beau-frère et belle-sœur), ses enfants adoptifs.
Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance, dans la concession familiale ne peut en avoir lieu que si l'ensemble des ayants droits l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

- Concession collective ou nominative :
Consentie pour la sépulture du titulaire et des personnes qu'il aura expressément nommées qui peuvent être membres de sa famille ou des personnes autres que sa famille. Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :
- 30 ans
- 50 ans

Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant et au-delà. Les dispositions que prend le fondateur ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers lesquels sont obligés de respecter.

La superficie de terrain accordée est de 1 mètre par 2 mètres pour un adulte

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2001, la commune ne vend plus de concession perpétuelle.

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés depuis l'ordonnance du 05 janvier 1959.

Article 18 : Régime juridique des concessions

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif établi sous la forme d'une décision du Maire.
Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Article 19 : Le droit de construire un monument et un caveau

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux sans qu'il soit besoin d'un permis de construire en application des articles L.421-1 et R.421-1 du code de l'urbanisme.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (Les caveaux avec ouverture sur le devant sont interdits).
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux entendu que ces derniers devront être conduit avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique ni à entraver le libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monument sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux : en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans le cimetière.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.
Il est interdit pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.
Cet achèvement donnera lieu à **un constat pour bonne fin** par la commune. A défaut de s'exécuter la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.
Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.
A défaut le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remise en état.

S'agissant des plantations existantes, celles-ci ne pourront se développer que dans la limite du terrain concédé : elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Les plantations ne devront pas dépasser la hauteur de 50 cm.
A défaut, après une mise en demeure dans un délai de 8 jours la commune fera dresser un procès –verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Article 20 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ou par une simple lettre ce qui engendre un titre de substitution.

Article 21 Transmission des concessions

Article 21-a : Transmission par donation

Le concessionnaire peut de son vivant et devant notaire comme l'exige l'article 931 du code civil, **transmettre sa concession par donation**. Un **acte de substitution** sera en plus **exigé** entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire.

La concession ne peut être donnée à un non membre de la famille que si elle n'a pas encore été utilisée. Si la concession a déjà été utilisée et que les corps sont exhumés, il ne sera pas possible d'effectuer une donation car elle est devenue sépulture de famille dès la première inhumation.

Ainsi la concession peut être donnée à un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire.

Article 21-b : Transmission par testament

Si la succession s'est faite par testament, le titulaire de la concession a prévu dans un testament qu'un légataire se verrait expressément attribuer la concession. Il peut désigner par testament parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut léguer la concession à un étranger à la famille avant toute utilisation mais seulement dans le cas d'une concession non encore utilisée.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21-c : En l'absence de tout testament

En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède sans testament, la concession passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en

degré et en état d'indivision perpétuelle auxquels il faut ajouter le conjoint survivant non exclu en l'absence de testament disant le contraire.

L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler et à l'entretenir.

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers et toute décision concernant la concession doit recueillir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Les indivisaires pourront être inhumés dans la concession dans l'ordre de décès et les cohéritiers ne pourront y faire inhumer leurs collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, cousin, cousine) ou alliés (beau-père ; belle-mère) sans recueillir le consentement des autres indivisaires.

Concernant l'épouse, celle-ci a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 22 : Rétrocession d'une concession

La commune est libre d'accepter ou pas la rétrocession de concessions à titre gratuit ou onéreux.

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument

1- Il ne sera restitué (sur les deux tiers du prix d'achat pour les concessions délivrées avant le 1er janvier 2000) que la part représentative prorata temporis.

2- Une concession perpétuelle ou centenaire ne sera rétrocédée que sur la base d'une concession cinquantenaire

Les indivisaires seront admis à rétrocéder à la commune concédante la concession contre le remboursement de la redevance seulement et seulement si la concession n'a pas été utilisée ou que des exhumations y ont été pratiquées car la commune ne peut redonner à concession que des terrains vierges de tout corps.

Si la concession compte plusieurs titulaires il faudra recueillir l'accord de tous.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 23 : Conversion de concession

Art. L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession lors de l'opération de renouvellement.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration.

La conversion d'une concession est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière. Il est ainsi impossible de demander la conversion d'une trentenaire en perpétuelle si cette catégorie n'existe pas.

Une conversion pour une moindre durée ne sera accordée qu'au concessionnaire créateur.

Article 24 : Renouvellement de concession

Art. L. 2223-15 du CGCT

Les concessions de 30 et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes.

Le renouvellement se fait sur place, c'est-à-dire au même emplacement que celui de la sépulture initialement concédée.

La demande de renouvellement de la concession **doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit**, soit avant la survenance du terme de la concession, soit **dans le délai maximum de deux ans** à compter de l'expiration de la concession.
Durant cette période de deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date initiale du contrat.

Le renouvellement de la concession est fait au **prix du tarif en vigueur à la date d'échéance**.

Si une telle demande n'a pas été faite dans les délais, le terrain revient à la commune sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement de formalités particulières **après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps**.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumés dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire. Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune fera de son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de la vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat , dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre d'ossuaire et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement sera effectué pour une durée égale ou supérieure, à la demande du concessionnaire ou des ayants-droit, celle –ci pouvant être différente de la durée de création de la concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres.

Article 25: Abandon de concession

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, elle devra être libre de tout corps.

La renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 26 : Concessions en état d'abandon constaté

Art. L. 2223-4 et L. 2223-17 du CGCT

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le déroulement de cette procédure s'effectuera sur un délai de 3 ans.

En référence à l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (y compris pour les terrains communs).

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Un columbarium, un espace de caves-urnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article à l'article R.2213-38 est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette urne doit être munie d'une plaque comportant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. L'urne peut être conservée, dans un lieu de culte, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles avec l'accord de l'association responsable de l'exercice du lieu du culte.

Les cendres sont conservées soit dans l'urne cinéraire qui peut être déposée dans une sépulture, dans un emplacement situé dans le columbarium, dans une cave-urne ou être scellée sur un monument funéraire. Toutes ces opérations ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable du maire suite à une demande écrite.

Pour toute autre demande quant à la dispersion des cendres, il faut se référer aux articles du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux cendres cinéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Six caves-urnes ont été ajoutées en février 2016. Elles peuvent recevoir 3 urnes chacune.

Article 27 : Droits de concession

Les cases du columbarium et caves-urnes sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions.

Les tarifs seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque case du columbarium peut recevoir de un à trois cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire ou des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation de la commune délivrée au concessionnaire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

3- Pour une dispersion au jardin du souvenir,

- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case ou la cave-urne redevenue libre avant la date d'expiration de la Concession.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans maximum après échéance prévue pour les concessions en espace cinéraire, elles seront reprises par la commune.

Les urnes seront alors déposées à l'ossuaire, les caves-urnes et les cases du columbarium feront l'objet d'une nouvelle concession.

Article 28 : Identification des personnes inhumées

Conformément à l'article R. 2213-38 du CGCT l'identification des personnes inhumées au columbarium ou dans les caves-urnes se fera par l'apposition sur le couvercle de fermeture de

plaques normalisées et identiques fournies par la commune, moyennant une redevance égale au prix coûtant.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, la gravure étant réalisée en couleur or et à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 29 : Opérations cinéraires

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des caves-urnes (ouverture et fermeture de case, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par l'opérateur funéraire choisi par la famille, en présence d'un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Article 30: Objets funéraires

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois la commune se réserve le droit de les enlever si elles ne sont pas entretenues.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 31 : Jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette dispersion sera effectuée, obligatoirement en présence d'un membre de la famille après autorisation du Maire ou d'un adjoint.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le conseil municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les familles ont la possibilité d'apposer une plaque d'identité comportant les NOMS, PRENOMS, année de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir, sur une stèle posée au mur. La fixation de ces plaques est réalisée par le personnel communal et sont à la charge des familles.

TITRE 5 : CAHIER TECHNIQUE GENERAL

Article 32 : Dispositions applicables aux entrepreneurs

La commune se charge d'effectuer un état des lieux avant et après travaux ainsi que la surveillance.

A titre d'information, la commune n'effectue plus de travaux de fossoyage depuis 1998.

Article 33 : Autorisation de travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou de son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (tôles et bâches interdites).

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière les entrepreneurs devront se présenter au bureau de la mairie, porteurs de la demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par eux-mêmes (ou bien d'un pouvoir).

Ils devront faire connaître la nature des travaux qui sera en conformité avec le présent règlement dans le cas contraire la commune se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Article 34 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol) d'une hauteur de 1 mètre comblé de terre.

Article 35 : Construction d'un caveau

Terrain concédé pour un adulte : 2 m x 1 m

Caveau : 2.20 m à 2.35 m x 1.10 m

Monument : 2 m x 1 m

Semelle : pour des raisons de sécurité la pose d'une semelle bouchardée est préconisée.

Article 36: Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Art. R. 2213-39 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales

En vertu de R.2213-39 du CGCT à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Tout scellement ou enlèvement de l'urne (autorisation du plus proche parent) sera soumis à autorisation du maire et sera effectué en présence d'un agent du service de la mairie.

Les urnes des ayants droit pourront être également scellées sur la pierre tombale suivant la rédaction du titre de concession.

Article 37 : Démarrage des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par la mairie.

Article 38 : Déroulement des travaux et responsabilités

Le service de la mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas de dommages causés aux tiers par ce type de travaux, la responsabilité sera répartie conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seraient données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées (alignement, nivellement…), le service de la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par les services de la mairie au frais du contrevenant ou de l'entreprise contrevenante.

Article 39 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont autorisés du lundi au vendredi, interdits les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 40: Fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

A l'occasion des fouilles, l'ouverture de caveau par devant est strictement interdite, sauf sur caveau ancien existant dont l'ouverture ne peut se faire autrement.

Article 41: Respect des sépultures voisines

Il est interdit sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et sans l'agrément du service de la mairie.

Article 42: Remise en état

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre dans les allées, sur les plantations ou sur les sépultures après les avoir fait constater par le service de la mairie. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRENEURS

Article 43 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce présent règlement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation.

Article 44 : Inscriptions sur édifices

La photo du défunt est autorisée sur la stèle. Si le texte à graver est en langue étrangère, une traduction, au préalable sera demandée.

Article 45 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées, (traitées pour ne pas déraper), pour des raisons de sécurité. En aucun cas, elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 46 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 47 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.
En tout état de cause, si une remise en état de l'espace communal s'avérait nécessaire, elle serait à la charge du contrevenant.

Article 48 : Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (augettes, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches ou tôles).

Il est interdit de déposer sur les entre-tombes, les espaces verts ou les plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Lors des interventions, les Pompes Funèbres doivent laisser le surplus de sable afin de combler l'affaissement de la terre autour des concessions après les travaux à l'emplacement prévu.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 49 : Modalités exécutoires

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir effectué toute les modalités administratives nécessaires pour le rendre exécutoire à savoir :

- sa transmission au contrôle de légalité

-son affichage

-sa publication au recueil des actes administratifs

Le présent règlement annule et remplace le précédent approuvé par arrêté municipal en date du 05 septembre 2016.

Article 50 : Consultation

Ce règlement est consultable et tenu à la disposition du public au service de la mairie du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture habituelle.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 12/01/2018
Le Maire,
Marc GARNIER

Sous-Préfecture de Loches

Reçu le 17 JAN. 2018

Contrôle de légalité

MAIRIE de VILLELOIN-COULANGE (Indre et Loire)